

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES**

N° ARR-2021-VIL-4423

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nécessité de préciser les modalités de l'accueil des enfants au service municipal ;

ARRÊTONS

Table des matières

Article 1 : Objet et champ d'application	2
1-1) Validité	2
1-2) Conditions d'accès aux accueils de loisirs extrascolaires.....	2
Article 2 : Préinscriptions, tarifs, facturation et règlement des prestations	2
2-1) Préinscriptions	2
2-2) Tarifs, facturation et règlement	3
Article 3 : Organisation et fonctionnement des Accueils de loisirs	3
3-1) Les Accueils de loisirs « traditionnels »	4
3-2) les Accueils de loisirs « Jeunes »	4
3-3) Les Accueils de loisirs « Pass'	4
3-4) Modalités d'accès et transport pour les Accueils de loisirs	4
Article 4 : Restauration	5
Article 5 : Allergies, régimes et traitements médicaux	5
Article 6 : Discipline	6
Article 7 : Accidents	6
Article 8 : Assurances.....	6

Annexe : Protocole sanitaire Covid 19

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'accès aux services extrascolaires municipaux destinés aux mineurs à savoir les accueils de loisirs « traditionnels » et « jeunes » proposés par les Centres sociaux et culturels municipaux du service Vie des quartiers, ainsi que l'accueil de loisirs « Pass' » proposé par le service Jeunesse, et à en régler la fréquentation et la participation financière des usagers.

1 - 1) Validité

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté. L'arrêté ARR-2017-VIL-1036 du 9 mars 2017 est abrogé à compter de cette date.

1 - 2) Conditions d'accès aux accueils de loisirs extrascolaires

Les Accueils de loisirs sont des services facultatifs que la Ville de Châlons-en-Champagne propose aux familles. Les dispositions du règlement sont applicables aux familles qui souhaitent faire bénéficier leur enfant des activités proposées :

- Sous réserve d'une inscription préalable ;
- Dans la limite des capacités d'accueil fixées pour chaque site ;
- Aux enfants dont la famille est à jour des paiements dus, au titre des différents services de la Collectivité (exemple des services périscolaires et extrascolaires) sur les trois mois qui précèdent.
- L'enfant doit être à jour des vaccinations obligatoires au regard du calendrier vaccinal en vigueur. : à défaut, les vaccinations obligatoires devront être effectuées dans les trois mois suivant l'admission. (Art.R3111-17 du Code de la Santé Publique).

Article 3 : Préinscriptions, tarifs, facturation et règlement des prestations

3 - 1) Préinscriptions

Les préinscriptions aux Accueils de loisirs sont reçues par les services de la mairie pour chaque période de vacances, lors d'une campagne d'inscriptions qui se déroule selon des dates définies, en guichet ou par voie dématérialisée via le site internet de la Ville de Châlons-en-Champagne.

Les familles en sont informées sur le site internet de la Ville, sur l'Espace Citoyen, par affichage et voie de presse.

Les préinscriptions sont prises à la semaine complète, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 - b.

Un courrier de confirmation, fixant définitivement les jours de fréquentation, est transmis aux familles suite à la période d'inscription.

A titre exceptionnel des inscriptions pourront se faire quinze jours avant et/ou en cours de séjour en fonction des places restant disponibles et des possibilités d'accueil réglementaire. Les inscriptions ont lieu, dans ce cadre, uniquement à l'accueil des Centres sociaux et culturels ou au Service jeunesse. Ces inscriptions sont considérées comme définitives et ne pourront donc donner lieu à une rétractation.

Les enfants inscrits doivent fréquenter les accueils de loisirs de manière régulière, selon le planning de fréquentation communiqué par la famille. Lui seul servira de base pour la facturation.

3 - 2) Tarifs, facturation et règlement

Les tarifs des services sont fixés par délibération du Conseil Municipal et appliqués pour l'année scolaire. Les familles devront se rendre au guichet unique afin d'obtenir une carte famille (ou de la mettre à jour) qui sera établie selon les renseignements fournis. Elles pourront ainsi bénéficier d'un tarif calculé selon leurs revenus.

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement relative aux accueils de loisirs, passée entre le Ville de Châlons-en-Champagne et la Caisse l'Allocations Familiales de la Marne, cette dernière apporte une aide financière à la Ville.

Les aides allouées par les différentes caisses d'allocations familiales viennent en déduction des tarifs au moment de la facturation

Concernant la MSA (Mutualité Sociale Agricole), les aides aux temps libres sont versées directement aux familles bénéficiaires sur demande auprès de la Caisse.

La facturation est établie pour chaque période de vacances, à terme échu, sur la base des jours communiqués lors de l'inscription et validés par l'envoi du courrier de confirmation.

Ne peuvent donner lieu à déduction que :

- Le travail à temps partiel des parents, s'il est justifié lors de l'inscription (attestation de l'employeur et/ou contrat de travail).
- La garde alternée de l'enfant par les deux parents.
- Les absences pour raisons de santé, un justificatif médical devra alors être transmis au lieu d'accueil de l'enfant au plus tard le dernier jour du séjour, passé ce délai, le justificatif ne sera plus pris en compte pour la facturation.
- La fermeture du centre du fait de la collectivité.
-

Toute absence non justifiée entraîne de fait une facturation sans déduction des Aides aux temps libres versées par les Caisses (CAF ou MSA).

Toute réclamation concernant le montant de la facture doit être effectuée par écrit auprès de la Direction de l'Education, dans le délai de 30 jours après la réception de la facture.

Les familles pourront effectuer leur règlement :

- Par prélèvement automatique, la demande est à faire à l'inscription. En cas d'incident de paiement sur les prélèvements 2 mois consécutifs, les parents ne pourront plus bénéficier de ce service pour l'année, et devront régler leurs factures auprès du Trésor Public.
- Par paiement en ligne sur l'Espace Citoyen
- Par CESU en cours de validité
- Par chèque bancaire à l'ordre du Trésorier payeur municipal
- Par espèces auprès de la Perception municipale

A défaut de règlement, des procédures de recouvrement sont mises en œuvre par le Trésor Public. En l'absence de régularisation, l'accès à l'ensemble des services municipaux sera suspendu.

Article 4 : Organisation et fonctionnement des Accueils de loisirs

Les Accueils de loisirs sont encadrés par des animateurs diplômés et qualifiés. Ils sont organisés conformément à la réglementation régissant les accueils collectifs de mineurs et font l'objet de contrôles réguliers de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Les accueils de loisirs sont organisés en cohérence avec les valeurs fondamentales du Projet Educatif de la Ville de Châlons-en-Champagne qui visent à promouvoir le civisme, la laïcité, la citoyenneté, l'éducation, le développement personnel et l'ouverture culturelle.

4 - 1) Les Accueils de loisirs « traditionnels »

Les accueils de loisirs sont ouverts aux enfants de 3 à 13 ans, les enfants sont accueillis du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8 h 00 à 18 h 00, sauf sorties extérieures, dans les Centres Sociaux et Culturels de la Ville de Châlons-en-Champagne selon les modalités et lieux d'accueil définis pour chacun des CSC municipaux.

La Ville se réserve le droit de procéder à des regroupements ou fermeture de lieux d'accueil en fonction de la période concernée et la fréquentation des sites.

4 - 2) Les Accueils de loisirs « Jeunes »

Les accueils de loisirs sont ouverts aux jeunes de 11/17 ans. Ils peuvent être accueillis :

- Le mercredi après-midi (13h30 à 20h), certains soirs de la semaine (16h à 20h) et ponctuellement de 20h à 23h,
- Un samedi ou un dimanche par mois en après-midi (13h30 à 20h), en journée complète et ponctuellement en soirée (20h à 23h),
- Pendant les petites vacances scolaires en après-midi (13h30 à 20h) ou en journée complète et occasionnellement en soirée (20h à 23h).

Les jeunes sont accueillis dans les quatre Centres Sociaux et Culturels de la Ville de Châlons-en-Champagne.

La Ville se réserve le droit de procéder à des regroupements ou fermeture de lieux d'accueil en fonction de la période concernée et la fréquentation des sites.

4 - 3) Les Accueils de loisirs « Pass' »

Les Accueils de loisirs sont ouverts aux enfants de 6 à 17 ans, ils sont accueillis par des animateurs compétents et spécialistes en demi/journées du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 13h30 à 17h00 dans les différents équipements municipaux (gymnases, salles, stades) durant les vacances d'Hiver, de printemps et d'Automne ainsi que durant les grandes vacances.

Les enfants de 6 à 8 ans ont la possibilité de pratiquer des stages multi-activités (5 demi-journées consécutives).

Les enfants à partir de 9 ans choisissent une activité différente par cycle d'inscription (ex : 3 cycles, 3 activités) parmi le programme proposé. Il est cependant demandé au moment de l'inscription de choisir deux activités supplémentaires en cas de suppression d'une activité.

Enfin, des activités spécifiques sont proposées aux adolescents de 11/17 ans. Dans ce cadre, le jeune a la possibilité de choisir un pack proposant plusieurs activités sur la semaine (5 demi-journées consécutives).

La Ville de Châlons-en-Champagne se réserve le droit de supprimer des activités ou des cycles en fonction du nombre d'inscriptions ou de l'indisponibilité d'intervenants spécialisés.

4 - 4) Modalités d'accès et transport pour les Accueils de Loisirs

Pour les Accueils de loisirs portés par les centres sociaux, les parents sont invités à accompagner directement leur(s) enfant(s) sur le site d'accueil.

Pour les enfants repartant seuls ou accompagné d'une tierce personne, les parents devront l'indiquer sur la fiche d'inscription.

Un circuit d'acheminement par car est proposé uniquement pour le centre de loisirs situé au Centre municipal du Mont Choisy. Des points de regroupements sont organisés à partir de 8h dans certains lieux précisés par la Ville lors de la confirmation de l'inscription.

Les enfants y sont déposés par leurs responsables légaux ou viennent par leurs propres moyens. Le soir, les enfants sont reconduits dans les mêmes lieux entre 17h30 et 18h et pris en charge par les animateurs jusqu'à l'arrivée des parents.

Lors des activités exceptionnelles, campings, grandes sorties, piscines, etc., les responsables légaux des enfants devront impérativement signer les diverses autorisations spécifiques permettant leur participation à ces activités.

Pour les Accueils de loisirs « Pass' », les enfants sont déposés par leurs responsables légaux sur les lieux d'activités.

Article 5 : Restauration

Pour les Accueils de loisirs « traditionnels », les repas sont servis sur le site du Mont-Choisy ou dans des restaurants scolaires selon le lieu d'activités.

Les repas sont fabriqués en cuisine centrale et sont livrés sur les différents sites selon la technique de la liaison froide où ils sont, alors, réchauffés et servis à table.

Des menus classiques sont servis, ils sont équilibrés, variés et élaborés conformément aux recommandations relatives à la nutrition des écoles telles que fixées dans les textes réglementaires et législatifs en vigueur, et dans le Programme National Nutrition Santé.

Compte tenu des impératifs inhérents à la restauration collective, seul peut être admis au restaurant l'enfant qui peut consommer l'ensemble des composants du menu, la seule exception étant le Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Ce P.A.I concerne les enfants atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire à l'exception des maladies aiguës. Il est mis en place avec l'accord de la Ville et d'un médecin, permettant aux parents d'apporter un panier repas. Un tarif spécifique couvrant les frais d'accueil et de surveillance de l'enfant sera alors appliqué.

En dehors de cette situation particulière, aucun repas extérieur ne pourra être apporté sur le lieu de restauration.

Les composants seront intégralement servis dans l'assiette de l'enfant. La Ville ne peut prendre en compte toutes les demandes, qu'il s'agisse de prescriptions religieuses, de traditions nationales ou régionales, d'habitudes familiales ou de préférences individuelles.

Quel que soit l'âge des enfants, une collation peut être servie pour le petit-déjeuner aux enfants présents le matin, et un goûter est proposé à la fin de la journée aux enfants présents l'après-midi.

Dans le cadre des Accueils de loisirs « Jeunes » et « Pass' », la formule ne comprend ni restauration ni collation.

Article 6 : Allergies, régimes et traitements médicaux

Les parents des enfants ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la Ville lors de l'inscription en renseignant la fiche de liaison.

Le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments même prescrits par un médecin sur ordonnance, à l'exception des projets d'accueil individualisés cités ci-dessus.

Cependant, si un assistant sanitaire est déclaré et identifié au sein du centre, des médicaments peuvent être donnés aux mineurs, s'ils sont remis au directeur du centre, dans leur emballage d'origine, avec la notice d'utilisation et l'ordonnance de prescription.

Les enfants malades ne sont pas acceptés, et si un enfant présent est constaté comme étant malade, il sera demandé aux parents de venir le chercher sur place. En cas de nécessité, le directeur du centre se réserve la possibilité d'appeler le médecin traitant de l'enfant, ou le service des urgences.

Article 7 : Discipline

Seuls les enfants dont l'inscription a été confirmée par la Ville pourront être accueillis au sein des accueils de loisirs.

Les enfants inscrits aux accueils de loisirs, sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline. Ils doivent se comporter de façon respectueuses vis -à-vis du personnel, des autres enfants, des installations et du matériel mis à leur disposition.

Les familles dont l'enfant, malgré des observations faites, ne se conformerait pas à la discipline recevront un premier avertissement des services de la Ville, après avis du directeur de centre. Sans amélioration significative de sa conduite et après information des parents, l'enfant pourra être exclu d'une activité ou d'une sortie. En cas de récidive, l'enfant pourra, après notification écrite aux parents, être exclu temporairement, puis, sans amélioration, il pourra être exclu définitivement.

Les enfants dont les parents feront l'objet d'un retard lors de la reprise des enfants, pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire puis, si récidive, définitive après avertissement écrit.

Dans les 2 cas d'exclusion ci-dessus, le montant de la facturation sera établi sur la base des périodes d'inscription validées par les parents et les jours d'exclusion ne seront pas déduits.

Les enfants concernés par une mesure d'exclusion dans les accueils ne pourront être accueillis dans aucun des autres accueils de la Ville de Châlons-en-Champagne.

Les animateurs sont habilités à contacter les services de police afin de leur remettre les enfants qui n'ont pas été repris par leurs parents à la fin des activités.

Article 8 : Accidents

En cas d'urgence ou d'accident, le directeur de l'Accueil de Loisirs fait appel aux services d'urgence. Les parents sont prévenus dans les plus brefs délais.

Article 9 : Assurances

En cas d'accident dans un Accueil de loisirs, les enfants inscrits sont couverts par les assurances de la Ville de Châlons-en-Champagne. Cette assurance intervient en complément de la Sécurité sociale, des mutuelles et des assurances extrascolaires. Comme toute activité extrascolaire, les familles sont tenues de souscrire une assurance responsabilité civile et individuelle pour leurs enfants. Une attestation sera demandée aux parents à l'inscription.

Tous les frais pharmaceutiques ou médicaux éventuellement réglés par le directeur du centre donneront lieu à un remboursement de la famille.

La Ville de Châlons-en-Champagne décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de biens appartenant aux enfants, durant l'Accueil de loisirs. Les enfants ne doivent pas apporter d'objets personnels, en particulier de téléphone portable, et les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le



Le Maire,

Benoist APPARU

Annexe : Protocole sanitaire

Le présent protocole précise les modalités de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs sans hébergement. Il repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2-1) Accueil des mineurs

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'accueil. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli. De même, les mineurs ayant été testés positivement au SARSCov2 ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque, ne peuvent prendre part à l'accueil. Les personnels doivent appliquer les mêmes règles. Les accueils doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (et des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement ou au cours d'une activité.

2-2) Le suivi sanitaire

Sous l'autorité du directeur de l'accueil, la personne chargée du suivi sanitaire est désignée référente Covid-19. Elle formalise et est chargée de la diffusion des règles de prévention contre la transmission du virus respectant les recommandations du HCSP du 7 juillet 2020 « relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaire et universitaire et pour l'accueil collectif des mineurs selon l'évolution du virus SARS-CoV-2 dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 2020 ». Ces règles auxquelles il convient de se reporter prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou confirmé de Covid-19.

2-3) Locaux et lieux d'activité

L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des services compétents ou en plein air. Les mineurs provenant d'écoles différentes peuvent être reçus au sein d'un même accueil.

Néanmoins le brassage entre mineurs provenant d'écoles différentes, doit être limité (privilégier les enfants provenant des mêmes groupes pour les activités, et en particulier pour les repas). Sauf exception, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs.

En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée. Les personnes intervenant ponctuellement au sein des accueils notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques et sportives peuvent être admises dans la structure dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières.

Elles doivent obligatoirement porter un masque, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée et à la sortie de la structure. L'organisateur doit prévoir des règles spécifiques d'accès à l'accueil pour les responsables légaux et les enfants permettant de respecter les règles de distanciation et d'éviter les attroupements au début et à la fin de l'accueil.

Les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

2-4) l'application des gestes barrières

Le lavage des mains :

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire. À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous l'étroite surveillance d'un adulte pour les mineurs de moins de onze ans.

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'école ou l'établissement ;
- avant et après chaque repas ;
- avant et après les temps libres ;
- après être allé aux toilettes ;
- le soir avant le départ de l'accueil de mineurs.

Les animateurs participent en outre à sensibiliser les enfants sur la nécessité d'un lavage de main en rentrant au domicile.

Les règles de distanciation :

Pour les mineurs de moins de six ans :

La distanciation physique doit être maintenue entre les mineurs de moins de six ans de groupes différents. En revanche, la distanciation ne s'impose pas entre les mineurs d'un même groupe, que ce soit dans les espaces clos (salle d'activités, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs.

Pour les mineurs de six ans et plus :

Le principe à appliquer est la distanciation physique d'au moins deux mètres lorsqu'elle est matériellement possible et lorsque le port du masque n'est pas permanent, dans les espaces clos, entre les encadrants et les mineurs ainsi qu'entre les mineurs quand ils sont côte à côte ou face à face.

Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre mineurs d'un même groupe, y compris pour les activités physiques et sportives. Si la configuration des salles (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les mineurs.

La distanciation physique doit être maintenue, dans tous les cas, entre les mineurs de groupes différents.

Protocole COVID 19 pour la restauration :

Le port du masque est obligatoire pendant que les enfants se déplacent. Il est obligatoire même lorsqu'ils sont assis, tant qu'ils ne consomment pas un plat ou une boisson.

Une aération ou une ventilation des espaces de restauration doit être fréquemment assurée, tout en évitant des flux d'air horizontaux dirigés vers les personnes. Il est préconisé de contrôler le renouvellement de l'air, par exemple par l'utilisation de capteurs de CO2.

Les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est

matériellement possible. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service et, si possible, après chaque repas.

Le port du masque :

Le port du masque « grand public filtration supérieure à 90% » est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Le port du masque « grand public filtration supérieure à 90% » est obligatoire pour les mineurs de six ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs.

Le port du masque est obligatoire pour les encadrants et les mineurs sauf lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...).

Dans ces situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants. Les masques sont fournis par l'organisateur aux encadrants.

L'organisateur doit, de plus, doter chaque accueil, de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.

